



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 27 AOÛT 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 27 août, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du jeudi 20 août 2020), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire.

Présents (14) : mesdames **Émilie Bordenave**, **Brigitte Del-Regno**, **Élodie Déleris**, **Véronique Hourcade-Médebielle**, **Clémence Huet**, **Lauren Marchand**, **Isabelle Paillon**, **Martine Pasquault** et messieurs **Romain Bergeron**, **Tony Bordenave**, **Victor Dudret**, **Patrick Favier**, **Jean-Paul Grenet** et **Bernard Navarro**.

Excusé (1).... : monsieur **Marc Rebourg** (dont pouvoir est donné à madame **Véronique Hourcade-Médebielle**).

Ordre du jour :

- ▶ **Approbation du procès-verbal du conseil du 21 juillet 2020 ;**
- ▶ **Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;**
- ▶ **Délibérations (6 : 50 à 55-2020-07) :**
 - 50-2020-07 - **Nettoyage de l'école maternelle** : renouvellement du contrat ;
 - 51-2020-07 - **Budget général** : décision modificative n°2 (DM2/2020) ;
 - 52-2020-07 - **Investissement** : équipement des services techniques en matériel de nettoyage ;
 - 53-2020-07 - **Urbanisme** : instauration du régime de déclaration préalable pour les ravalements de façade sur tout le territoire communal ;
 - 54-2020-07 - **Intercommunalité** : désignation des représentants de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
 - 55-2020-07 - **Fiscalité** : fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale.
- ▶ **Informations :**
 - **Bureau de vote de la commune** : déplacement ;
 - **Réseau électrique** : raccordement parcelle au profit de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Ceinture Verte – Pays de Béarn ;
 - **Intercommunalité** : désignation des représentants de la commune au sein des conférences thématiques de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Après l'appel des conseillers, monsieur le maire constate le quorum en raison de la présence de quatorze des quinze membres du conseil municipal ; le conseil peut donc légalement siéger. Sur proposition du maire, le conseil :

ADOpte à l'unanimité et sans observation le **procès-verbal du conseil municipal du 21 juillet 2020 ;**

DÉSIGNE le secrétaire de séance : **monsieur Patrick Favier**.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) OU EN EXÉCUTION DE DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL.

▶ **PROGRAMME 2020 DE TRAVAUX DE VOIRIE : SIGNATURE DU BON DE COMMANDE N°1.**

La société SOGEB TP ayant eu à intervenir pour le revêtement de l'école maternelle en béton bitumineux et ayant aussi à réaliser ce même revêtement sur une portion de la route du Hameau, la continuité de ces deux chantiers a été organisée. Les prix unitaires du marché sont identiques à ceux de 2019. Le bon de commande a été signé pour un montant de travaux s'élevant à **4 868,03€ HT** (5 841,64 € TTC). Le chantier a été réalisé semaine 31 (27 au 31 juillet 2020).

► **RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ : SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DESTINÉS AUX GENS DU VOYAGE.**

Le permis d'aménager valant permis de construire a été déposé par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pour la construction de trois terrains familiaux locatifs au **chemin Lasbouries** au profit de gens du voyage. Au cours de sa séance du 21 avril 2020, le conseil avait donné son accord de principe pour le raccordement en souterrain de ces trois terrains. Il est rendu compte au conseil de la signature le 17 août 2020 de la convention avec le Syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) pour la mise en œuvre du réseau de distribution souterraine consentant des droits de servitude.

► **ÉCOLE MATERNELLE : BILAN DE LA RÉCEPTION DES TRAVAUX ET DE LA LEVÉE DES RÉSERVES.**

Le 2 juillet 2020, la réception du chantier a été prononcée. Quelques travaux ont fait l'objet de réserves, certaines finitions étant manquantes. Le niveau des réserves est tel qu'elles ont pu être levées sans difficulté durant l'été.

Par ailleurs, la cour de l'école et sa clôture, travaux confiés à SOGEB TP hors marché, programmées à la réalisation fin juillet (cour) et début août (clôture sous-traitée à l'entreprise Guilhem) ont été achevées mi-août.

Le 26 août 2020, une vérification des travaux engagés pour lever les réserves a été entreprise avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Toutes les réserves sont levées à l'exception des suivantes :

- Mise en place de la gâche électrique à émission sur le portillon d'accès à l'école,
- Remplacement des panneaux acoustiques endommagés au plafond de la salle de sports.

DÉLIBÉRATIONS (6)

50. DÉLIBÉRATION 50-2020-07 - NETTOYAGE DE L'ÉCOLE MATERNELLE : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'il avait choisi, par délibération n° 45-2018-07 du 24 juillet 2018, la société **ANTENE** pour assurer la prestation de nettoyage de l'école maternelle. La durée d'une année avait été retenue pour s'assurer de la qualité du service rendu et du sérieux de l'entreprise notamment quant à la gestion de son personnel (maladie, absences, etc.). Ce contrat a été renouvelé le 6 mai 2019 pour l'année scolaire 2019-2020 (délibération n° 57-2019-05).

Il s'avère que la prestation réalisée est toujours d'excellente qualité et qu'aucune observation relative à d'éventuelles défaillances dans l'entretien n'est remontée par les utilisateurs des locaux.

Enfin, par sa délibération n° 18-2020-03 du 21 avril 2020, le conseil avait approuvé un avenant au contrat pour prendre en compte le nettoyage de surfaces supplémentaires au sein de la maternelle en raison des travaux d'extension.

À la demande de la commune, la société **ANTENE**, a présenté son offre pour l'année scolaire 2020 – 2021.

La prestation réalisée pendant l'année scolaire 2020/2021 consiste à l'entretien des locaux de la maternelle **4 fois par semaine** comme suit :

- **Parties communes :**
 - Aération des locaux,
 - Enlèvement des toiles d'araignées suivant nécessité et à hauteur d'homme,
 - Vidage des corbeilles à papier,
 - Nettoyage des corbeilles à tour de rôle,
 - Dépoussiérage des meubles bas non encombrés à tour de rôle,
 - Nettoyage et désinfection des éléments sanitaires,
 - Vidage des poubelles des sanitaires,
 - Détartrage des éléments sanitaires à tour de rôle,
 - Balayage ou aspiration de l'ensemble des sols,
 - Lavage manuel des sols durs ou PVC.
- **Bureau de direction :**
 - Aération des locaux,
 - Enlèvement des toiles d'araignées suivant nécessité et à hauteur d'homme,
 - Vidage des corbeilles à papier,
 - Nettoyage des corbeilles à tour de rôle,
 - Dépoussiérage des meubles bas non encombrés à tour de rôle,
 - Balayage ou aspiration de l'ensemble des sols,
 - Lavage manuel des sols durs ou PVC.
- **Kitchenette :**
 - Aération des locaux,
 - Enlèvement des toiles d'araignées suivant nécessité et à hauteur d'homme,
 - Vidage de la poubelle et remplacement du sac plastique,
 - Nettoyage de la poubelle à tour de rôle,
 - Dépoussiérage des meubles bas non encombrés à tour de rôle,
 - Balayage ou aspiration du sol carrelé,
 - Lavage manuel des sols carrelés.

- **Entretien hebdomadaire de la salle de sport et du dortoir :**
 - Lavage et désinfection manuels du sol en Gerflor avec produit adapté à la surface.
- **Entretien mensuel :**
 - Passage d'un contrôleur afin de vérifier le respect du cahier des charges.

Pour l'année scolaire passée (2019/2020) le montant HT pour 36 semaines avait été contractualisé à **6 572,88 € HT**. Le renouvellement pour l'année scolaire à venir est proposé à **7 953,84 € HT** soit une augmentation de **1 380,96 € HT**. Cette augmentation se justifie par l'augmentation de surface des parties communes et du bureau de direction (4 fois/semaine) et par la prise en compte de la salle de sports (100 m² une fois par semaine). Ces montants sont rigoureusement identiques à ceux fixés par l'avenant mis en délibération le 21 avril 2020.

La prestation hebdomadaire passe donc de **182,58 € HT** (219,09 € TTC) à **220,94 € HT** (265,13 € TTC), soit un surcoût hebdomadaire de **38,36 € HT** (46,03 € TTC).

Monsieur le maire, au motif que la prestation réalisée par la société **ANTENE** est pleinement satisfaisante et que l'augmentation du coût de la prestation reprend les montants précédemment approuvés et votés, propose de reconduire pour une année la convention passée avec cette entreprise aux conditions exposés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

RETIENT l'entreprise **ANTENE** pour effectuer l'entretien de l'école maternelle comme mentionné ci-dessus ;

CHARGE monsieur le maire des démarches administratives afférentes ;

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2020 pour la mise en œuvre de cette prestation à compter du jour de la rentrée scolaire 2020.

VOTE DE LA DÉLIBÉRATION N° 50-2020-07 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 14 (1 pouvoir)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

51. DÉLIBÉRATION 51-2020-07 - BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 (DM2/2020).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET

Monsieur le maire rappelle au conseil que par sa délibération n° 49-2020-05 du 21 juillet 2020 il a autorisé la commande du mobilier de la salle de sports de la maternelle auprès de l'ESAT Alpha (établissement de l'ADAPEI 64) pour un montant de 4 208,00 € TTC.

En outre des matériels de nettoyage sont prévus à l'achat en vue d'améliorer l'efficacité du nettoyage des locaux, en particulier de la cuisine et de la cantine, dans le respect des pratiques HACCP ; cette acquisition représente un engagement de 1 390 € TTC.

Par ailleurs, en fonctionnement, la trésorerie demande un changement d'article comptable (chapitre 11) pour le paiement de la prestation de nettoyage de l'école maternelle. Pour des raisons de comptabilité analytique, toutes les dépenses de l'année 2020 sont ainsi à basculer de l'article 6156 (maintenance) à l'article 6283 (frais de nettoyage de locaux).

Enfin, il convient de prendre en compte un paiement non honoré du service de garderie d'une année antérieure (annulation d'un titre).

Pour régler ces nouvelles dépenses d'investissement et ajuster les écritures comptables, il convient de prendre une décision modificative au budget primitif. Aussi, propose-t-il au conseil de modifier le budget principal de la commune en conséquence.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de monsieur le maire,

DÉCIDE de modifier le budget principal de la commune (DM2/2020) comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
2184 (21) : Mobilier	5 600,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	5 600,00
TOTAL dépenses	5 600,00	TOTAL Recettes	5 600,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	5 600,00		
6156 (011) : Maintenance	- 8 000,00		
6188 (011) : Autres frais divers	- 5 624,00		
6283 (011) : Frais de nettoyage des locaux	8 000,00		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	24,00		
TOTAL dépenses	0,00	TOTAL Recettes	0,00

TOTAL DÉPENSES	5 600,00	TOTAL RECETTES	5 600,00
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

Vote de la délibération 51-2020-07 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 14 (1 pouvoir)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

52. DÉLIBÉRATION 52-2020-07 - INVESTISSEMENT : ÉQUIPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES EN MATÉRIELS DE NETTOYAGE.**RAPPORTEUR : TONY BORDENAVE.**

Le rapporteur indique que l'amélioration de l'efficacité du nettoyage de la cuisine scolaire et de la salle de restauration, nécessite de disposer de nouveaux matériels. Après prise d'avis auprès de la cuisine communautaire, il a été demandé à plusieurs fournisseurs de présenter des offres pour un aspirateur professionnel (eau et poussière) et un nettoyeur vapeur.

À marque et matériels identiques, l'offre la meilleure est celle présentée par la société **REXEL Matériel Électrique** pour un montant total de **1 388,72 € TTC**.

Le rapporteur, après avoir exposé les différents devis et présentés les matériels retenus, demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur Bordenave, second adjoint,

DÉCIDE *l'acquisition de matériels de nettoyage auprès de la société REXEL Matériel Électrique pour un montant total de 1 388,72 € TTC ;*

DIT *que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus au budget primitif 2020 (chapitre 21, article 2184).*

Vote de la délibération 52-2020-07 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 14 (1 pouvoir)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

53. DÉLIBÉRATION 53-2020-07 - URBANISME : INSTAURATION DU RÉGIME DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES RAVALEMENTS DE FAÇADE SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL.**RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.**

Monsieur le maire précise au conseil que, dans le cadre de la simplification des procédures d'urbanisme, le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 dispense de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable.

Pour autant, le conseil municipal peut décider d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du code de l'urbanisme.

L'article 8 de chaque zone (**UAr, UBr, UH, 1AUr, A et N**) du règlement de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) précise l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords en faisant la distinction entre les bâtiments patrimoniaux et les autres constructions :

- **Les bâtiments patrimoniaux.** Pour résumer, "*Les constructions doivent présenter une simplicité de volume ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect de l'architecture et du paysage urbain. L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité d'ensemble.*"
- **Les autres constructions.** Il est stipulé que "*l'aspect des bâtiments doit être inspiré des constructions traditionnelles du bourg ancien*"; pour ce qui concerne les façades, il est précisé : "*les maçonneries réalisées en parpaings de ciment ou tout autre matériau destiné à être enduit ne sont pas laissées à nu (elles seront enduites de chaux et sable ou d'un enduit de substitution équivalent ou couvertes d'un bardage). Les bardages sont autorisés. La couleur des façades sera de teinte naturelle chaux ou sable correspondant aux teintes naturelles locales (voir nuancier ci-annexé). L'utilisation des couleurs hors nuancier (façades et menuiseries) sera autorisée de façon dérogatoire, dès lors que le pétitionnaire apportera la démonstration de son utilité dans le parti architectural choisi.*"

Pour ce qui concerne le zonage UE, il est précisé à l'article 8 que "*les constructions, installations et aménagements doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.*"

Pour ce qui concerne les zonages Uy et 1 AUy, il est précisé à l'article 8 que "*les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant ; les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.*"

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades sur la commune est de nature à permettre à la commune de Rontignon de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti sur la commune et de favoriser et renforcer l'isolation extérieure des bâtiments afin d'éviter les déperditions énergétiques.

Il est également nécessaire d'instaurer la déclaration préalable pour les ravalements sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la Commune.

Subséquemment, cette autorisation d'urbanisme est de nature à déclencher l'étude d'une autorisation d'occupation du domaine public pour vérifier que les travaux ne provoqueront pas d'altération des capacités de circulation, routière ou piétonne, sur la voirie et les trottoirs, ni de gêne à l'exploitation des réseaux et à leurs émergences, ni d'entrave au respect des normes relatives au déplacement des personnes handicapées. En effet la technique d'isolation par l'extérieur, en créant une "surépaisseur" sur les murs de l'ordre de dix à vingt centimètres, peut venir "empiéter" sur le domaine public, en particulier, sur la voirie, la rue.

En conséquence, après étude par la commission chargée de l'urbanisme, il est proposé au conseil municipal d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17-I e) du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade ;

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire n° 21 du 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'article R.421-2 du code de l'urbanisme dispense de toute formalité, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R 421-17-1,

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du conseil municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de la commune ;

Considérant que l'article R.421-17-1 dispose que "*lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située : e) dans une commune ou périmètre de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation*" ;

Considérant que les articles 8 de chaque zone du règlement de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fixent des prescriptions relatives à l'intégration des éléments bâtis dans le paysage avec une volonté affirmée de rechercher une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec le respect de l'architecture et du paysage urbain dans l'objectif de maintenir un aspect général cohérent et une unité d'ensemble ;

Considérant que l'obligation d'obtenir une décision favorable préalablement aux travaux de ravalement sur tout ou partie de bâtiment, doit permettre de préserver le patrimoine bâti, l'intérêt architectural, l'esthétique, l'harmonie avec le milieu environnant, la compatibilité des constructions avec le site et les paysages ;

Considérant qu'il existe un intérêt à maintenir la procédure de l'obtention d'une décision favorable de déclaration préalable pour les travaux de ravalement qui permet de garantir un suivi de l'état du patrimoine bâti sur la commune et de favoriser et renforcer l'isolation extérieure des bâtiments afin d'éviter les déperditions énergétiques ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au conseil municipal de rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17-1 e) du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et les arguments des différents membres du conseil municipal et en avoir largement débattu,

INSTAURE le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE de notifier la présente délibération au Conseil de l'Ordre des Architectes de Nouvelle-Aquitaine et à la Chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura reçu le visa du contrôle de légalité des services de l'État.

Vote de la délibération 53-2020-07 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 14 (1 pouvoir)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

54. DÉLIBÉRATION 54-2020-07 - INTERCOMMUNALITÉ : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT).

RAPPORTEUR : VICTOR **DUDRET**.

Monsieur le maire indique au conseil que le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), par sa correspondance du 3 août 2020, a notifié à la commune la composition et le fonctionnement de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) fixés par la délibération n° 10 du 9 juillet 2020 prise par le conseil communautaire.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) intervient lors de tout transfert de charges résultant, soit d'une extension des compétences la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) (en application de la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT), soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action (conformément à l'article L. 52165 III du CGCT). Les évaluations auxquelles elle procède servent notamment à déterminer le montant de l'attribution de compensation.

En application de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la mise en place d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI) à fiscalité propre telle la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Les membres de cette commission sont désignés librement par chacune des communes membres parmi les conseillers municipaux selon les modalités de répartition suivantes :

- un représentant titulaire et un suppléant jusqu'à 9 000 habitants ;
- deux représentants titulaires et deux suppléants de 9 000 à 15 000 habitants ;
- deux représentants titulaires et deux suppléants supplémentaires par tranche de 15 000 habitants.

Dans cette configuration, l'effectif global de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'établit à 43 membres (43 représentants titulaires et autant de suppléants), dont dix pour la ville de Pau, deux pour les communes de Billère, Lescar et Lons, et un membre pour toutes les autres communes.

Le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) demande donc à la commune de Rontignon de délibérer pour désigner en son sein le conseiller municipal qui sera membre de cette instance ainsi que son suppléant.

Il est donc proposé au conseil de désigner monsieur Victor **Dudret** membre titulaire et madame Brigitte **Del-Regno** membre suppléant.

Sur proposition de monsieur le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vue la délibération n° 10 du 9 juillet 2020 du conseil communautaire fixant la composition et le fonctionnement de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant que la commune de Rontignon doit être représentée par un représentant titulaire qui doit être suppléé ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE DE NOMMER :

- *monsieur Victor Dudret, membre titulaire ;*
- *madame Brigitte Del-Regno, membre suppléant.*

Vote de la délibération 54-2020-07 :

Nombre de conseillers	en fonction : 15	présents : 14 (1 pouvoir)		
Nombre de suffrages	Exprimés	Abstentions	Contre	Pour
	15	0	0	15

55. DÉLIBÉRATION 55-2020-07 - FISCALITÉ : FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE.

RAPPORTEUR : VICTOR **DUDRET**.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2015, le régime de la participation pour voirie et réseaux (PVR) est abrogé et le dispositif de financement de l'aménagement repose principalement sur la taxe d'aménagement et le projet urbain partenarial (PUP).

Aussi, par sa délibération n°1 du 29 septembre 2014, le conseil municipal a-t-il institué la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5%. À cette occasion, aucune exonération n'a été mise en œuvre.

▪ **Champ d'application et fait générateur.**

La taxe d'aménagement est établie sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation (code de l'urbanisme, art. L 331-6).

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables.

La taxe est exigible au taux applicable à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif ;
- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager ;
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable ;
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal

▪ **Assiette de la taxe.**

L'assiette a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

La valeur par mètre carré de la surface de construction a été fixée, au 1^{er} janvier 2011, par l'article L 331-11, à 660 € pour l'ensemble du territoire, et à 748 € pour les communes d'Ile-de-France. Ces montants sont ensuite révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction.

Le dernier indice connu s'élevant à 1 746 (indice du 3^e trimestre 2019), les tarifs par mètre carré de construction s'élèvent, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, aux valeurs suivantes :

	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Indices
Rappel de la valeur 2011	660 €	748 €	1 517
Valeur 2020 (arrondie à l'euro inférieur)	759 €	860 €	1 746

Arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs pour le mètre carré de taxe d'aménagement (article L 331-11 du code de l'urbanisme) - JO n° 0301 du 28 décembre 2019

La surface de la construction est la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (art. L 331-10 du code de l'urbanisme).

La valeur des aménagements et installations est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes (art. L 331-13) :

- emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement ;
- emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement ;
- piscines : 200 € par mètre carré ;
- éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 € par éolienne ;
- panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré ;
- aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L 331-10 : 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération (art. L 331-1).

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour (art. L 331-12) :

- certains logements aidés et hébergements sociaux ;
- les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement précédent ;
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

▪ **Les exonérations de droit.**

Sont exonérés (art. L 331-7 à L 331-9 et R 331-4 et s. du code de l'urbanisme) :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m².

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

▪ **Les exonérations possibles.**

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50 % (à savoir les surfaces supérieures à 100 m²), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50% **si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.**

Les collectivités peuvent également exonérer totalement ou partiellement :

- les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m², en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces à usage de stationnement intérieur, annexes aux locaux d'habitation collectifs et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'État ;
- les surfaces à usage de stationnement intérieur, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé mentionnées à l'article L 6323-3 du code de la santé publique (art. L 331-9).

À compter du 1^{er} janvier 2015, seuls les locaux dont l'usage est non plus alternativement, mais cumulativement industriel et artisanal, peuvent être exonérés de la taxe d'aménagement.

EXEMPLE DE CALCUL DE LA TAXE

Cas de la construction d'une maison individuelle (résidence principale) de 150 m² avec installation complémentaire d'une piscine de 30 m². La commune a voté un taux de 5 % et le département un taux de 2,5 % (cas de la commune de Rontignon).

Pour rappel, les 100 premiers mètres carrés d'une résidence principale bénéficient de l'abattement de 50 % sur la valeur forfaitaire.

Calcul de la taxe sur la base des tarifs par mètre carré 2020 :

Part communale (taux : 5 %) :		4 095 €
Maison :	[100 m ² x 759/2 x 5 %] + [50 m ² x 759 x 5 %]	3 795 €
Piscine :	30 m ² x 200 € x 5 %	300 €
Part départementale (taux 2,5 %) :		2 047,50 €
Maison	[100 m ² x 759/2 x 2,5%] + [50 m ² x 759 x 2,5%]	1 897,50 €
Piscine	30 m ² x 200 € x 2,5 %	150 €
Total des recettes pour les collectivités territoriales :		6 142,50 €

Un administré de la commune bénéficiant d'un prêt à taux zéro a attiré l'attention de la mairie sur le fait que l'absence d'exonération votée avait "surenchéri" le montant de sa taxe.

Si la commune avait voté l'exonération maximale (50%) alors, sa part communale aurait été diminuée (hypothèse ci-dessus) de 948,75 €. Ainsi, la part communale propre à la maison serait passée de 3 795 € à 2 846,25 €.

Au cours de sa séance du 30 juin 2020, la commission finances et administration générale a examiné le dossier relatif à cette taxe. Ainsi, des exonérations totales ou partielles pourraient être décidées.

Monsieur le maire propose au conseil de maintenir le taux de cette taxe à 5% et de mettre en œuvre certaines exonérations qu'il détaille. Après avoir répondu aux questions posées, il demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°1 du 29 septembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré, décide :

- **de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 5% ;**
- **de fixer la valeur forfaitaire pour la place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte à 2 000 € ;**
- **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**
 1. **Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;**
 2. **Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;**
 3. **Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;**
 4. **Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;**
 5. **Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage**
- **d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**
 1. **Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface ;**
 2. **Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) - ou du PTZ+) pour 50 % de leur surface ;**

3. *Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (il s'agit notamment d'exonérer les stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS) à raison de 50 % de leur surface.*

DIT *sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de préfecture avant le 30 novembre, que la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante et qu'elle est valable pour une durée d'un an reconductible ;*

DEMANDE *à monsieur le maire de la transmettre au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.*

INFORMATIONS

▪ **Déplacement du bureau de vote de la commune (rapporteur : Victor Dudret).**

Le bureau des élections de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a fait savoir, en application des dispositions de l'article R.40 du code électoral, que la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} décembre 2021 doit être établie et notifiée par arrêté avant le 31 août 2020, sur la base des propositions de modification des communes.

Pour rappel, les bureaux de vote ne peuvent être modifiés après le 31 août que pour tenir compte de changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives.

Par lettre du 10 juillet 2020 adressée à monsieur le préfet, la commune a proposé le transfert du bureau de vote de la salle de réunion du foyer municipal à la salle de restauration de la cantine, salle reliée à la mairie et qui dispose de toutes les commodités, de deux accès et est parfaitement accessible aux personnes à mobilité réduite.

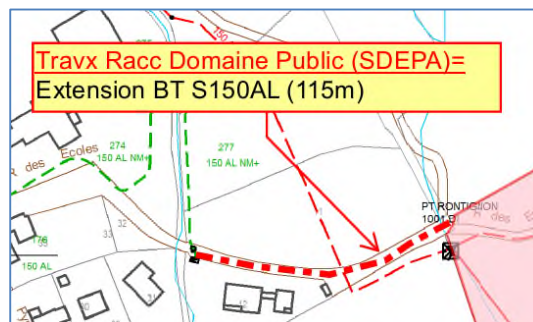
Monsieur le préfet a pris en compte la demande de la commune et agréé sa demande. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, le bureau de vote de la commune sera-t-il situé à la salle de restauration de la cantine.

L'information sera transmise à tous les administrés de la commune via les moyens de communication mis en œuvre par la commune (IntraMuros, Facebook, Site Internet, Reflets) ; les cartes d'électeurs seront mises à jour à l'occasion de leur prochain renouvellement en 2021.

▪ **Renforcement éventuel du réseau électrique (PC 064 467 20 P0004) (rapporteur : Tony Bordenave)**

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Ceinture Verte - Pays de Béarn a déposé un permis de construire en vue d'équiper un terrain de la commune pour y installer un maraîcher.

La desserte électrique de ce projet impose la création d'une extension de réseau d'une longueur de 115 m le long de la rue des Écoles dont le coût est estimé à **16 535 € HT en souterrain**. Ces travaux sont financés à 80% par le syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA) jusqu'à un plafond de 10 000 € en aérien ou 17 000 € en souterrain, le dépassement étant 100% à la charge de la commune. En l'occurrence, **13 228 €** seront pris en charge par le syndicat, le reste à charge sera de **3 307 €**.



Les travaux, s'ils doivent se faire, ne seront réalisés qu'après accord de la commune sur sa participation financière auprès de syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA).

Il est demandé au conseil son accord de principe pour la participation financière de la commune (frais de gestion) dans l'éventualité de la réalisation du renforcement. Le conseil donne son accord.

- **Intercommunalité** : désignation des représentants de la commune au sein des conférences thématiques de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Par délibération n° 3 du 20 juillet 2020, le conseil communautaire a créé des conférences de travail dans le cadre de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les conférences sont exclusivement composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), leur composition respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluralisée des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Les conférences créées sont :

1. Finances et administration générale ;
2. Développement économique, attractivité, tourisme, numérique, affaires européennes et internationales ;
3. Services à la population, solidarités, sport, culture et gens du voyage ;
4. Environnement, énergie, déchets, eau et assainissement ;
5. Voirie, mobilités, grands travaux, urbanisme et habitat.

Pour chaque conférence, le nombre maximum de représentants a été fixé à 50 dont 35 conseillers communautaires et 15 conseillers municipaux des communes de l'agglomération.

Compte tenu, du large périmètre de certaines conférences, les conseillers de la commune seront présents en fonction des sujets traités. Pour chaque conférence, il est proposé de désigner un élu référent qui s'assurera de la présence d'un conseiller à cette conférence en fonction des sujets traités et des souhaits de chacun. Le conseil s'accorde sur ces propositions.

Le tableau donne la répartition des élus susceptibles de représenter la commune aux conférences thématiques mises en œuvre par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Monsieur le maire se charge de transmettre les coordonnées des élus référents au service chargé de la vie des assemblées. Ces élus recevront l'agenda des conférences, les ordres du jour et les comptes-rendus. Ils sont chargés :

- D'assurer la représentation de la commune à la conférence dont ils ont la charge,
- De diffuser aux élus concernés l'ordre du jour et les comptes-rendus.

CT	Conférence	Nom	Prénom	Fonction	Compétences suivies
1	Finances et administration générale	Dudret	Victor	Maire	Titulaire permanent et référent
		Del-Regno	Brigitte	A1	Suppléante
		Bordenave	Tony	A2	suppléant
2	Développement économique, attractivité, tourisme, numérique, affaires européennes et internationales	Paillon	Isabelle	A4	Référente - Attractivité et tourisme
		Dudret	Victor	Maire	Numérique, développement éco.
		Huet	Clémence	CM	Développement économique, attractivité et tourisme
		Bordenave	Tony	A2	Numérique
3	Services à la population, solidarités, sports, culture et gens du voyage	Del-Regno	Brigitte	A1	Référente
		Déleris	Elodie	CM	Services à la population et solidarités
		Dudret	Victor	Maire	Gens du voyage
		Bordenave	Tony	A2	Gens du voyage
		Pasquault	Martine	CM	Tout le périmètre de la conférence
		Paillon	Isabelle	A4	Sports et culture
4	Environnement, énergie, déchets, eau et assainissement	Bordenave	Tony	A2	Référent
		Dudret	Victor	Maire	Énergie, eau et assainissement
		Hourcade-Médebielle	Véronique	A3	Tout le périmètre de la conférence
5	Voirie, mobilités, grands travaux, urbanisme et habitat	Hourcade-Médebielle	Véronique	A3	Référente
		Dudret	Victor	Maire	Mobilités, urbanisme et habitat
		Bordenave	Tony	A2	Voirie, mobilités et grands travaux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.